

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance du réseau de lecture publique de
la ville de Charleroi et abrogeant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} août
2002 portant reconnaissance du réseau de lecture publique
de la ville de Charleroi**

A.Gt 01-09-2006

M.B. 19-01-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} août 2002 portant reconnaissance du Réseau de Lecture publique de la ville de Charleroi et son classement en catégorie C au 1^{er} janvier 2002;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 30 mai 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques, rendu le 1^{er} juin 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 juillet 2006;

Considérant la demande introduite par la ville de Charleroi le 23 février 2005;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Ville de Charleroi remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie B;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la ville de Charleroi,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la ville de Charleroi est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale et classée en catégorie B; elle bénéficie de 22,5 (vingt-deux et demi) subventions.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} août 2002 portant reconnaissance du Réseau de Lecture publique de la ville de Charleroi est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

